

# Tribunal correctionnel de Namur, 29 juin 2015, 12<sup>ème</sup> chambre

Notices Parquet : P665/09

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique

ET

1. SPRL S. R. C.,  
dont le siège social est situé à (...),  
Prévenue, représentée par Me. V. E., avocat à Bruxelles

2. C. X.,  
né le (...) à Zhejiang (Chine),  
marié, gérant, domicilié à (...),  
Prévenu, ayant comparu, assisté de Me. V. E., avocat à Bruxelles

3. C. J.,  
né le (...) à Qingtian (Chine),  
marié, restaurateur, domicilié à (...),  
Prévenu, ayant comparu, assisté de Me. V. E., avocat à Bruxelles

Inculpés d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR, notamment à Jambes. Etant  
employeur, préposé ou mandataire

## **A. Traite des êtres humains**

Entre le 31/01/2007 et le 7/03/2010

En contravention aux articles 433 quinquies § 1<sup>er</sup> 3°, 433 sexies 1°, 433 septies 2° et 433 novies al.2 du Code Pénal, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (433 quinquies § 1<sup>er</sup> 3° du CP), avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (article 433 sexies, 1° du Code pénal), avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433 septies, 2° du Code pénal), en

l'espèce, avoir hébergé trois ressortissants chinois en séjour illégal en vue de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de trois travailleurs, à savoir L. X., L. F. S. et H. W.

## **B. Trafic d'êtres humains**

Entre le 31/07/2007 et le 7/03/2010

En contravention à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit, ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et ce faisant fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire(...), en l'espèce, avoir procédé au trafic d'être humain en contribuant à permettre le séjour de plusieurs personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne sur le territoire belge en abusant de sa situation vulnérable en vue d'obtenir directement

ou ; indirectement, un avantage patrimonial avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 5 travailleurs, soit L. X., L. F. S., H. W., Z. X. et X. Y..

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (article 77 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 77 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

## **C. Aide au séjour**

Entre le 31/07/2007 et le 7/03/2010

En contravention à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Avoir sciemment aidé ou assisté des étrangers soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, en l'espèce, avoir sciemment aidé plusieurs personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne à séjourner sur le territoire belge.

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 5 travailleurs, soit L. X., L. F. S., H. W., Z. X. et X. Y..

## **D. Occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de séjour**

Entre le 31/07/2007 et le 7/03/2010

En contravention aux articles 2, 3, 4, 5, 12-1° A, 12-1° E et 12 - 2° A, 14, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999 175, § le r du Code pénal social.

En l'espèce, avoir fait ou laissé travailler des ressortissants étrangers qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 5 travailleurs, soit L. X., L. F. S., H. W., Z. X. et X. Y..

### **E. Occupation de main d'œuvre étrangère avec permis de séjour**

Entre le 01/01/2010 et le 7/03/2010

En contravention aux articles 2, 3, 4 § 1, 12-2° A, 14, 16 (civilement responsable), 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999 remplacé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par l'article 175, § 2r du Code pénal social.

En l'espèce, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui est admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution, avoir fait ou laissé travailler les nommées C. W., X. Y. sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

### **F. Dimona**

A diverses reprises entre le 31/07/2007 et le 7/03/2010

En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002 remplacés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par l'article 181 du Code pénal social.

En l'espèce, avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7.

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 17 travailleurs, soit « A. », C. W., H. W., H. X., H. P., I. G., L. H., L. Q., L. F., L. X., L. Y., L. Y., X. C., X. Y., Z. S., Z. X., Z. X..

### **G. Non déclaration des prestations à l'ONSS**

Les 31 janvier 2007. 30 avril 2007. 31 juillet 2007. 31 octobre 2007, 31 janvier 2008, 30 avril 2008, 31 juillet 2008, 31 octobre 2008. 31 janvier 2009, 30 avril 2009. 31 juillet 2009. 31 octobre 2009, les 31 janvier 2010. 30 avril 2010.

En contravention aux articles 1 à 3, 5, 21 à 23, 35, 36, 37, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'aux articles 1, 2, 33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 remplacé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par l'article 234 §1 2° du Code pénal social.

Avoir omis de faire parvenir à l'O.N.S.S. au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues, en l'espèce, avoir omis de déclarer à l'ONSS les prestations des travailleurs suivants :

« A. », C. W., H. W., H. X., H. P., I. G., L. H., L. Q. L. F., L. X., L. Y., L. Y., X. C., X. Y., Z. S., Z. X., Z. X..

## **De connexité**

### **H. Les trois.**

I/ En contravention aux articles 53, 73 et 73bis du Code de la TVA, dans une intention frauduleuse de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite ou à dessein de nuire, avoir contrevenu aux dispositions dudit code ou des arrêts pris pour son exécution, en l'espèce, dans l'intention frauduleuse, notamment, de se soustraire aux obligations du Code de la TVA avoir omis de déclarer l'ensemble des opérations imposables effectuées dans l'exercice de leur activité professionnelle et d'ainsi éluder la taxe due par la SPRL S. R. C., soit un total de 44.023,98 Euros pour les opérations prestées entre le 30/06/07 et le 01/07/09.

II / En contravention aux articles 305, 306, 307, 308 et 449 du Code des impôts sur les revenus 1992 coordonné par l'Arrêté Royal du 10 Avril 1992 confirmé par la loi du 12 juin 1992 dans une intention frauduleuse de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite ou à dessein de nuire, avoir contrevenu aux dispositions dudit code ou des arrêts pris pour son exécution, en l'espèce, étant contribuable assujetti à l'impôt des sociétés, dans l'intention frauduleuse d'éviter l'impôt dont la SPRL S. R. C. était redevable, s'être abstenu de déclarer l'ensemble des revenus promérités pour la période comprise entre le 30/06/07 et le 01/06/08, soit un total de 109.162,33 Euros et pour la période comprise entre le 01/07/08 et le 01/07/09, 32.748,75 Euros.

III / En contravention aux articles 305, 306, 307, 308 et 449 du Code des impôts sur les revenus 1992 coordonné par l'Arrêté Royal du 10 Avril 1992 confirmé par la loi du 12 juin 1992 dans une intention frauduleuse de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite ou à dessein de nuire, avoir contrevenu aux dispositions dudit code ou des arrêts pris pour son exécution, en l'espèce, étant contribuable assujetti à l'impôt des personnes physiques, dans l'intention frauduleuse d'éviter l'impôt dont il était redevable, s'être abstenu de déclarer l'ensemble des revenus promérités en l'espèce :

- C. J. Z., 11.613,99 Euros pour la période comprise entre le 30/06/07 et le 01/06/08,
- L. P., 12.500 Euros pour la période comprise entre le 01/01/09 et le 01/07/09,
- C. X., 12.500 Euros pour la période comprise entre le 01/01/09 et le 01/07/09,
- C. I., 14.873,64 Euros pour la période comprise entre le 01/01/09 et le 01/07/09, C. X., 11.000 Euros pour la période comprise entre le 01/01/09 et le 01/07/09.

### **1. L. X.**

Faisant élection de domicile, pour les besoins de la présente procédure, au cabinet de son conseil Me. P. L., avocat dont le cabinet est sis (...),

Partie civile, représenté par Me. L., avocat à Namur,

## **2. L. F. S.**

Faisant élection de domicile, pour les besoins de la présente procédure au cabinet de son conseil, Me. L., avocat, dont le cabinet est sis à (...),

Partie civile, représenté par Me. C. L., avocat à Namur,

### *Indications de procédure*

Le dossier de la procédure contient notamment :

- l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Namur du 20 décembre 2013 ordonnant le renvoi des inculpés la S.P.R.L. S. R. C., X. C. et J. C., ***ordonnance retenant dans les chefs des inculpés les circonstances atténuantes à savoir l'absence de condamnation antérieure pour des faits similaires.***
- la citation du 19 février 2014 de l'Office de Monsieur l'Auditeur auprès des Tribunaux du Travail de Liège division NAMUR à l'égard des prévenus la S.P.R.L. S. R. C. et X. C. pour 1<sup>ère</sup> audience du 30 juin 2014,
- la citation du 13 février 2014 de l'Office de Monsieur l'Auditeur auprès des Tribunaux du Travail de Liège division NAMUR à l'égard du prévenu J. C. pour 1<sup>ère</sup> audience du 30 juin 2014,
- les conclusions principales de la partie civile L. F. ainsi qu'un dossier de pièces déposées à l'audience du 27 avril 2015,
- les conclusions de la partie civile L. X. déposées à l'audience du 27 avril 2014,
- le réquisitoire de confiscation de Monsieur l'Auditeur du travail de Liège, division de Namur déposé à l'audience du 27 avril 2015,
- les conclusions des prévenus la S.P.R.L. S. R. C., X. C. et J. C. déposées à l'audience du 27 avril 2015,
- la pièce des prévenus reçue au greffe correctionnel du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de NAMUR division NAMUR le 22 mai 2015,
- les procès-verbaux des audiences des 30 juin 2014 et 27 avril 2015.

## **AU PENAL**

### *La culpabilité*

Il résulte de l'étude du dossier répressif et de l'instruction d'audience que les préventions mises à charge des prévenus la S.P.R.L. S. R. C., X. C. et J. C. sont établies telles que libellées en terme de l'ordre de citer sous réserve des préventions HI à III pour lesquelles le Ministère Public ne s'oppose à l'irrecevabilité des poursuites. La prévenue la S.P.R.L. S. R. C. est représentée par le même conseil qui assiste les prévenus X. C. et J. C., ce dernier déclare qu'il n'y a aucun conflits d'intérêts entre les 3 prévenus, position également adoptée par l'Office de Monsieur l'Auditeur quant à la désignation d'un mandataire ad hoc.

Le prévenu X. C. a été entendu à l'audience du 27 avril 2015 et conteste les préventions A, B, C, D, E pour un travailleur et G. Le prévenu X. C. sera également entendu par la Police fédérale et les différents services d'inspection le 7 mars 2010.

Le prévenu J. C. a également été entendu à l'audience du 27 avril 2015 et adopte la même position que son fils tout en précisant qu'il ne s'occupait pas de la gestion du restaurant, faisant de fréquents séjours en Chine, s'occupant de son épouse malade et que le restaurant était géré au quotidien par son fils, le coprévenu X. C.. Le prévenu J. C. a été entendu par la Police fédérale le 6 avril 2010 et il a reconnu que Monsieur L. F. S. avait bien travaillé au sein du restaurant « L. C. » mais qu'il ignorait les conditions de rémunération et de travail de ce travailleur si ce n'est que celui-ci voulait être régularisé ce qui lui a été refusé au motif qu'il se montrait « trop agressif » (pièce 32 du dossier répressif). Le prévenu déclare n'avoir jamais vu Monsieur L. X. qui a dû travailler durant ses séjours en Chine.

Le dossier débute par 2 auditions recueillies par le SPW, Inspection sociale de Liège des parties civiles L. X. et L. F. S. hébergées au centre géré par l'A.S.B.L. SURYA en 2009.

Monsieur L. X. lors de son audition du 27 novembre 2009 va relater son parcours en 2006 pour arriver de Chine vers la Belgique via des intermédiaires payants dans le but d'étudier dans notre pays puis s'être retrouver dans l'obligation de travailler afin de rembourser les emprunts effectués par sa famille afin de financer son voyage en Belgique. Monsieur L. va occuper de nombreux emplois dont le dernier en septembre 2008 au restaurant « L. C. » situé à (...) en qualité de cuisinier en compagnie de son collègue Monsieur L. F. S. qui y était déjà occupé au moment de son arrivée. Il sera logé, nourri et percevra 550 € par mois avec 1 jour de congé pour semaine.

Monsieur L. va décrire les conditions de logement : dans une mansarde et de vie : il mange soit ce que le patron lui fournit ou les restes des clients, il travaille de 10h30 à 15h et de 16 h 30 à minuit, plus le weekend. Le salaire était versé de la main à la main sans reçu, les travailleurs ont demandé à obtenir un contrat de travail mais les conditions proposées par Monsieur C. fils n'étaient pas tenables vu le salaire proposé de 200 € par mois et un contrat d'une durée de 5 ans.

Le travailleur L. va également devoir travailler dans le jardin, il s'agit selon ce dernier de travaux lourds et c'est ce qui a motivé la décision des 2 parties civiles de se diriger vers SURYA. Selon Monsieur L., les conditions de travail étaient éprouvantes notamment quant au manque d'hygiène et de sécurité au travail (pas de gants, ...), les conditions de logement étaient plus que rudimentaires et les contacts avec l'extérieur réduits au minimum (pas de contact avec la famille en Chine mais il pourra se déplacer en Belgique le jour de congé hebdomadaire).

Une nouvelle audition aura lieu le 7 avril 2010 et comme son collègue, la partie civile L. F. S., les 2 travailleurs vont préciser que le patron du restaurant est X. C., le coprévenu J. C. tout en étant le vrai « représentant du restaurant » ne donnait pas d'ordre et était peu présent, souvent en voyage en Chine.

Monsieur L. F. S. sera également entendu les 30 novembre 2009 et 7 avril 2010, il va expliquer son parcours pour arriver en Belgique afin d'y travailler. Sa famille et lui-même se sont endettés pour qu'il puisse s'expatrier en laissant sa femme et sa fille en Chine. Il n'a travaillé que pour Monsieur C. sans permis de travail à qui il a remis son passeport et était payé 500 € par mois de la main à la main pour être augmenté jusqu'à 700 €. Son employeur, le prévenu X. C. lui avait également indiqué les démarches à effectuer en cas de contrôle pour pouvoir s'enfuir ou se cacher. Le travailleur va

expliquer son horaire de travail et qu'il bénéficiait d'un jour de congé par semaine, ses tâches, ses conditions de logement, d'hygiène (1 à 2 douches par semaine), de nourriture, de travail (eau chaude, travaux lourds de terrassement ...), de santé. Selon Monsieur L. F. S., ses conditions de vie n'étaient pas décentes et il était sans cesse menacé. Le travailleur L. F. S. expose avoir sollicité une régularisation auprès du prévenu X. C. mais les conditions proposées par ce dernier étaient inacceptables notamment au niveau du salaire 150 à 200 € par mois moyennant un contrat d'une durée de 5 ans.

Des nouvelles auditions des travailleurs L. F. S. et L. X. auront lieu en 2010 qui vont transmettre des photographies de leur lieu de vie et de travail, de la cuisine du restaurant et du jardin, du restaurant,...

Une perquisition aura lieu le 7 mars 2010 au restaurant «L. C. » situé à NAMUR en compagnie d'inspecteurs sociaux, de l'AFSCA et de l'Office des Etrangers. Des travailleurs en séjour illégal et sans permis de travail seront trouvés à savoir Messieurs H. W., Z. X. et Madame X. Y., un travailleur en ordre de séjour mais sans permis de travail à savoir Madame C. W.. Le procès-verbal de perquisition décrit également les lieux et des photographies seront prises. Un pro-justitia sera dressé par l'Inspection sociale après audition du prévenu X. C. pour occupation de travailleurs non autorisés à séjourner en Belgique et sans permis de travail et pour occupation d'un travailleur autorisé à séjourner en Belgique mais sans permis de travail.

Le Tribunal renvoie également au rapport de l'Inspection sociale du 6 octobre 2010 quant à la situation sociale des travailleurs d'où il ressort que la société la S.P.R.L. S. R. C. n'est pas en ordre de DIMONA entre 2007 et 2010 pour 17 travailleurs qui n'ont pas été déclarés à l'ONSS en plus des infractions relatives à l'occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de séjour ni et/ou sans permis de travail (pièce 49 du dossier répressif).

Le travailleur H. W. sera entendu le 7 mars 2010 et va pour sa part déclarer qu'il travaille au restaurant « L. C. » depuis octobre 2009, qu'il reçoit un salaire de la main à la main d'un montant mensuel de 1.100 € pour 11 h de travail 6 jours sur 7, qu'il est logé sur place mais peut prendre une douche d'eau chaude, que les chambres sont chauffées, que la nourriture pour le personnel est moyenne et qu'il est libre de ses mouvements.

**La prévention A** vise la traite des êtres humains pour 3 travailleurs. L. X., L. F. S. et H. W. (les préventions devant être rectifiées quant au nom H. et non H.). Cette prévention est bien établie, il y a bien eu en effet hébergement avec pour but la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine à savoir les conditions de travail notamment le salaire en dessous des minima imposés en Belgique, le logement sur place, l'horaire presté (12 h à 14 h en moyenne par jour 6 jours sur 7), le retrait du passeport, la qualité de la nourriture, le travail presté et ses dérives à savoir l'absence de contrôle comme pour la vaisselle sans gants, l'absence de contrat de travail, l'absence de protection sociale, les travaux lourds imposés ( travail dans le jardin), les menaces... Les travailleurs n'étaient pas autorisés à séjourner en Belgique et ne bénéficiaient pas d'un permis de travail se trouvaient dès lors en *situation vulnérable*. Les photographies présentes au dossier répressif sont également interpellantes à plus d'un titre.

Le Tribunal renvoie également au récit des travailleurs quant aux motifs qui les ont poussés à venir en Belgique, le passage par des filières et intermédiaires payants, les menaces pesants sur leur famille, la déclaration spontanée et la demande d'aide à SURYA. Il a été établi que le discours des personnes accueillies au sein de structures spécialisées évoluent au fil de leur prise en charge, la confiance et sécurité que leur confère leur nouveau statut permettent le dévoilement de leur parcours et de leurs conditions de vie.

Une évolution est marquante entre les premières auditions réalisées au moment de l'intervention policière où la « menace » est toujours présente et les auditions subséquentes après intervention des structures spécialisées. L'audition faite des 2 parties civiles est crédible et doit être appréciée au vu de ce qui est développé ci-dessus, il en est ainsi de l'audition de Monsieur H. dont la première et seule audition réalisée par la Police a lieu le jour même de la perquisition avec tout le contexte de peur, de menaces et de craintes quant à la situation personnelle (expulsion, ...) du travailleur et victime.

**La prévention B** se rapporte au trafic d'êtres humains qui est déterminé par 3 éléments à savoir un action (transport, recrutement, hébergement,...), un moyen (recours à la force, contrainte, situation de vulnérabilité,...) et une finalité (exploitation de la prostitution, exploitation du travail, servitude, ...).

Ces' critères sont trouvés en l'espèce, les travailleurs L. X., L. F. S., H. W. et Z. X. se trouvaient en situation vulnérable n'étant pas autorisé à séjourner en Belgique et ont bien été hébergé par les prévenus la S.P.R.L. S. R. C., X. C. et J. C.. Il y a bien eu hébergement de travailleurs se trouvant en situation vulnérable dont le but était de bénéficier d'un travail à moindre coût dans des conditions risquées notamment en regard avec l'absence de couverture sociale. L'exploitation économique ne fait aucun doute.

Il convient d'avoir égard au fait que les prévenus connaissaient la situation des travailleurs, leur statut précaire ayant manifestement des liens avec les filières s'occupant des

travailleurs chinois sur le territoire belge, la finalité étant d'obtenir un avantage pécuniaire important, les prévenus ne pouvaient ignorer la situation administrative des travailleurs d'où la prise en charge du logement et de la nourriture sur place selon des modalités plus que limites.

Le Tribunal renvoie à l'audition du prévenu X. C. par les services d'inspection et la manière dont il parle des travailleurs occupés dans son restaurant comme par exemple « un grand », « une autre personne », ce qui démontre un certain mépris et une indifférence aux travailleurs qui se trouvaient en situation illégale et précaire en Belgique et par conséquent vulnérable au sein du restaurant.

**La prévention C** d'aide au séjour découle des 2 autres préventions et est également établie, le Tribunal renvoie à l'argumentation développé ci-dessus. Il en est de même pour **les préventions D et E** d'occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de séjour ou avec permis de séjour mais toujours sans permis de travail. Le Tribunal estime que pour la travailleuse X. Y. reprise dans les 2 préventions mais le tribunal la retient dans la prévention D au vu du rapport de l'Inspection sociale (une régularisation de séjour était en cours mais cela ne rend pas le séjour légal au moment du contrôle).

**Les préventions F et G** sont également établies bien que contestées par les prévenus en ce qui concerne la prévention G, ces derniers n'ont pas respectés les formalités d'inscription et de fin de prestations des travailleurs occupés au sein de leur restaurant, de même, ces prestations n'ont pas fait l'objet de déclarations, le Tribunal renvoie au rapport de l'Inspection sociale (pièce 49 du dossier répressif).

### *La peine*

Il y a lieu pour fixer la peine de prendre en considération :



- ❖ la nature et gravité des faits commis par les prévenus **la S.P.R.L. S. R. C., X. C. et J. C.** ainsi que la longueur de la période infractionnelle,
- ❖ le grave préjudice causé aux travailleurs et l'absence de prise de conscience dans le chef des prévenus C. qui ont continué à employer du personnel sans la moindre protection sociale ni déclaration malgré les condamnations déjà intervenues,
- ❖ la régularisation d'office intervenue auprès de l'O.N.S.S. et le litige toujours en cours quant à cette régularisation,
- ❖ la situation actuelle de la S.P.R.L. S. R. C. qui a effectué des déclarations à l'O.N.S.S. jusqu'au 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 (pièce déposée le 22 mai 2015),
- ❖ la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus de la gravité de telles infractions aussi bien à l'égard des travailleurs que de la société par la fraude à la sécurité sociale que cela engendre,
- ❖ les faits relevés constituent également une fraude à la concurrence et à la T.V.A.,
- ❖ l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef de la prévenue la S.P.R.L. S. R. C.,
- ❖ des antécédents spécifiques dans le chef des prévenus X. C. et J. C.,
- ❖ les conditions alternatives imposées au prévenu X. C.
- ❖ l'âge et la situation personnelle, familiale et professionnelle des prévenus **X. C. et J. C.**,

Les prévenus **X. C. et J. C.** ne sont plus dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de faveur comme le sursis contrairement à la S.P.R.L. S. R. C. qui est dans les conditions pour en bénéficier de manière partielle, mesure de nature à favoriser son amendement et lui faire prendre conscience de sa responsabilité en qualité d'employeur.

Le Tribunal estime également que les 2 prévenus ont des responsabilités similaires au sein de l'entreprise, certes le prévenu X. C. est présent de manière systématique sur place et donne les ordres mais le prévenu J. C. était cogérant et parfaitement informé de la gestion du restaurant même s'il tente de s'exonérer en parlant de ses absences, voyages, ..., certains travailleurs sont parfaitement au courant qu'il est le « patron » du restaurant.

En outre, les préventions retenues dans le chef de la prévenue la S.P.R.L. S. R. C. sont liées à la réalisation de l'objet social de la personne morale dans lequel l'occupation de travailleurs a été constatée.

Ces préventions peuvent donner lieu à l'application de l'article 5 du Code Pénal et il convient de retenir l'alinéa 2 de cet article qui dispose que « Si une personne physique identifiée a commis une faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable » ce qui est bien le cas en l'espèce, les infractions ont été commises de manière volontaire, c'est sciemment que les prévenus ont engagés des travailleurs en situation illégale, dans un contexte d'exploitation économique et n'ont pas respecté les obligations légales en matière de déclaration à l'O.N.S.S. de ces travailleurs.

Les préventions **A à C** dans le chef des prévenus **X. C. et J. C.** procèdent de la même intention délictueuse et ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine la plus forte, soit celle sanctionnant la prévention A et doivent être sanctionnées sur base de la loi ancienne, la loi actuelle étant plus sévère. Il en est de même pour la prévenue **la S.P.R.L. S. R. C.**.

Les préventions **D à G** dans le chef des prévenus **X. C. et J. C.** procèdent de la même intention délictueuse et ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine la plus forte, soit celle sanctionnant la prévention **D** et doivent être sanctionnées sur base de la loi ancienne, la loi actuelle étant plus sévère. Il en est de même pour la prévenue **la S.P.R.L. S. R. C.**.

L'office de Monsieur l'Auditeur a renoncé lors de l'audience du 27 avril à demander une peine de confiscation.

## **AU CIVIL**

La constitution de partie civile de L. F. S. est recevable et fondée contre les 3 prévenus à raison d' 1 € à titre provisionnel pour le dommage matériel constitué d'arriérés de rémunération et à titre d' 1 € à titre provisionnel en ce qui concerne le dommage moral.

La constitution de partie civile de L. X. est recevable et fondée contre les 3 prévenus à raison d' 1 € à titre provisionnel pour le dommage matériel constitué d'arriérés de rémunération et à titre d' 1 € à titre provisionnel en ce qui concerne le dommage moral. Il convient de réserver pour le surplus et les dépens, les prévenus n'ayant pas conclu sur l'aspect civil du dossier et en tout état de cause, il y a lieu de connaître l'issue du litige civil les opposant à l'O.N.S.S.

## **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles susvisés : 31 al. 1, 38, 40, 50, 65, 79, 80, 433, Code pénal ; 2 et 3 de la loi du 4/10/1867 mod. par la loi du 23/08/1919 et du 11/07/1994; 1, 8 de la loi du 29.6.64 modifiée par les lois des 10.2.1994 et 22.3.1999 ; 185 et 194 du Code d'instruction criminelle ; la loi du 5.3.52 modifiée par les lois des 24.12.1993 et 7.2.2003 et les articles 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par les lois des 22.4.1993, 26.6.2000 et l'A.R. du 31.10.2005; 11 à 14, 31,32,34 à 38 et 41 loi du 15/6/1935 ; 155 du code judiciaire.

**LE TRIBUNAL**, statuant contradictoirement à l'égard des prévenus la S.P.R.L. S. R. C., X. C. et J. C.,

## **AU PENAL**

Adoptant les circonstances atténuantes reprises par l'Ordonnance de la Chambre du Conseil,

Dit que les préventions A à G telles que libellées ci-dessus sont établies dans le chef des prévenus **la S.P.R.L. S. R. C., X. C. et J. C.** sous la modification que le travailleur H. W. soit s'orthographe H. W. et que la travailleuse X. Y. est uniquement visée par la prévention D.

Constate l'irrecevabilité des poursuites pour les préventions HI à III et renvoie les prévenus la S.P.R.L. S. R. C., X. C. et J. C. de ces préventions.

Condamne le prévenu X. C. pour les préventions A à C à une peine d'emprisonnement de 2 ans et à une peine d'amende de 10.000 € x 3 par le nombre de travailleurs à majorer des décimes (X5,5) soit 165.000 € ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende.

Condamne le prévenu J. C. pour les préventions A à C à une peine d'emprisonnement de 2 ans et à une peine d'amende de 10.000 € x 3 par le nombre de travailleurs à majorer des décimes (X5,5) soit 165.000 € ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende.

Condamne la prévenue la S.P.R.L. S. R. C. pour les préventions A à C à une peine d'amende de 10.000 € x 3 par le nombre de travailleurs à majorer des décimes (X 5,5) soit 165.000 €.

Dit qu'il sera sursis durant 3 ans dans les termes et conditions de la loi pour les 3/5 de la peine d'amende.

Dit que les prévenus X. C. et J. C. seront déchu des droits prévus à l'article 31 al. 1 du Code Pénal pendant 5 ans en application de l'article 433 novies du Code Pénal.

Condamne le prévenu X. C. pour les préventions D à G à une peine d'amende de 10.000 € x 5 par le nombre de travailleurs à majorer des décimes (15) soit 125.000 € ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende.

Condamne le prévenu J. C. pour les préventions D à G à une peine d'amende de 10.000 € x 5 par le nombre de travailleurs à majorer des décimes (15) soit 125.000 € ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende.

Condamne la prévenue la S.P.R.L. S. R. C. pour les préventions D à G à une peine d'amende de 10.000 € x 5 par le nombre de travailleurs à majorer des décimes (15) soit 125.000 €.

Dit qu'il sera sursis durant 3 ans dans les termes et conditions de la loi pour les 3/5 de la peine d'amende.

Condamne les prévenus solidairement aux frais taxé à la somme de 217,15 euros ;

A titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, les condamne en outre à verser chacun une somme de 25 euros x 6 soit 150 euros;

Conformément aux articles 91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, leur impose chacun le paiement d'une indemnité de 51,20 euros;

## **AU CIVIL**

Reçoit la constitution de la partie civile L. X. et la dit fondée dans son principe;

Condamne la S.P.R.L. S. R. C., X. C. et J. C. solidairement à payer à L. X. la somme provisionnelle d'**1 € à titre de dommage matériel** et d' **1 € à titre de dommage moral**.

Condamne la S.P.R.L. S. R. C., X. C. et J. C. solidairement à payer à X. C. la somme provisionnelle d'**1 € à titre de dommage matériel** et d' **1 € à titre de dommage moral**.

Réserve pour le surplus et les dépens.

Prononcé en français, **le 29 juin 2015**, à l'audience publique de la douzième E Chambre du Tribunal Correctionnel de Namur, en présence de:

Madame C. J., juge unique,  
Monsieur D., substitut du Procureur du Roi et  
Monsieur G. H., greffier.

(...)

Le Ministère public requiert les arrestations immédiates des condamnés ; Attendu que les prévenus se sont présentés aux différentes comparutions ; Qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux arrestations immédiates demandées ; Par ces motifs,

Le Tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la Loi du 20 juillet 1990, Di n'y avoir lieu d'ordonner les arrestations immédiates des condamnés.